



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **7 décembre 2015**

Décision n° **CP-2015-0602**

commune (s) : Lyon

objet : Marché de conception-réalisation pour la rénovation lourde du tunnel de la Croix-Rousse - Peinture tube sud - Protocole d'accord transactionnel avec la Société Dodin Campenon Bernard mandataire solidaire du groupement d'entreprises conjoint

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Da Passano

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 27 novembre 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 8 décembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Farih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Colin (pouvoir à M. Abadie), Mme Cardona (pouvoir à Mme Vullien), MM. Vesco (pouvoir à M. Kimelfeld), Pouzol, Mme Belaziz.

Commission permanente du 7 décembre 2015**Décision n° CP-2015-0602**

commune (s) : Lyon

objet : **Marché de conception-réalisation pour la rénovation lourde du tunnel de la Croix-Rousse - Peinture tube sud - Protocole d'accord transactionnel avec la Société Dodin Campenon Bernard mandataire solidaire du groupement d'entreprises conjoint**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 23 novembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

La Métropole de Lyon a notifié le marché de conception-réalisation de travaux pour la rénovation lourde du tunnel de la Croix-Rousse, le 11 mai 2009, au groupement momentané d'entreprises conjoint constitué des sociétés Dodin Campenon Bernard mandataire solidaire du groupement d'entreprises conjoint : Chantiers modernes Rhône-Alpes/Spie Batignolles TPCI/Cegelec/GTIE Transport (Enfrasys)/SETEC ALS/SETEC TPI/SETEC ITS/STRATES/VERGELY ARCHI-TECTES.

L'objet du marché de conception-réalisation précité comprend notamment la rénovation du tube sud (existant), la réalisation du tube nord (nouveau tube) réservé aux transports en commun et aux modes doux en configuration définitive, ainsi que la rénovation des 5 usines de ventilation (UV) alimentant le tunnel.

Au titre de son marché, le titulaire devait une prestation de peinture, notamment sur le tube sud.

Les travaux objet du marché ont été réceptionnés, conformément au procès-verbal de réception n° 10 (réception globale) du 7 janvier 2014, avec une prise d'effet du 30 novembre 2013.

Dans les mois suivants la réception de l'ouvrage, des difficultés ont été rencontrées dans le cadre du nettoyage du tube sud au niveau de la peinture et, ce, à de nombreux endroits de la paroi.

Les investigations ont mis en évidence plusieurs désordres de peinture répartis sur l'ensemble du linéaire du tunnel sud consistant notamment en des différences marquées de teinte, des jaunissements, des arrachements très localisés, etc.

Par ailleurs, a été constatée une variation d'épaisseur des couches de peinture appliquées sur certaines zones du tube sud, notamment sur les piédroits, et ce, contrairement au rapport de contrôle référencé TRC-RL L1 DOE D07-00 TUS GC RP 30135 B daté du 30 octobre 2013 faisant état des mesures effectuées par le titulaire après achèvement.

Contractuellement, le titulaire est tenu à l'égard du maître de l'ouvrage d'une garantie particulière des peintures dont l'objet est le suivant : "cette garantie engage le titulaire à effectuer, à ses frais, sur simple demande de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou du maître d'ouvrage, toutes les réparations nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés, ou des conditions de mise en œuvre".

C'est dans ce cadre que la Métropole a adressé au titulaire des demandes d'intervention et appels en garantie (cf. courrier 14-149 du 27 juin 2014 et courrier 14-214 du 18 septembre 2014) relatifs aux problèmes constatés sur la peinture du tube sud.

Une discussion s'est ensuite engagée entre le titulaire et la Métropole sur les conséquences d'une épaisseur insuffisante de la couche de peinture appliquée sur le tube sud et sur les conditions de reprise de ces travaux par le titulaire.

La reprise de la peinture (ajout d'une couche) sur le tube sud nécessiterait, a minima, 15 nuits de fermeture du tunnel sud.

Or, eu égard notamment aux impératifs d'utilisation et de gestion du trafic routier, de la nécessité de déposer, cacher et protéger de nombreux équipements, ce qui nécessiterait des travaux préparatoires lourds et complexes et l'obtention de nouvelles autorisations de fermetures, la Métropole n'envisage pas la fermeture du tube sud en vue de reprendre la peinture.

Le protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire et la Métropole conviennent de mettre fin au différend existant entre eux et de mettre irrévocablement un terme à toutes les difficultés qui les opposent concernant l'épaisseur de la couche de peinture du tube sud du Tunnel de la Croix-Rousse.

La Métropole de Lyon accepte de faire son affaire des variations d'épaisseur de peinture sur le tube sud, renonce à invoquer la non-conformité de l'épaisseur de la peinture et met définitivement un terme aux 2 demandes d'intervention et appels en garantie correspondants.

En contrepartie, la société Dodin Campenon Bernard, mandataire solidaire du groupement d'entreprises conjoint, accepte de régler à la Métropole, à titre d'indemnité, la somme de 150 000 € HT.

Le protocole d'accord a valeur de transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil ; il met fin à tout litige, né ou à naître, entre les parties à raison du sinistre visé ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et la société Dodin Campenon Bernard, mandataire solidaire du groupement d'entreprises conjoint, concernant le marché de conception-réalisation de travaux pour la rénovation lourde du tunnel de la Croix-Rousse,

b) - l'indemnité d'un montant de 150 000 € à verser à la Métropole par la Société.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - **La recette** à encaisser sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 7711 - fonction 844 - opération n° 0P12O0651.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2015.